



Protéger la biodiversité

Sauvegarder la biodiversité s'impose désormais comme une urgence, vitale et planétaire. De la gestion des grands prédateurs aux conséquences des travaux sur des espèces vulnérables, le Conseil d'État veille à ce que le droit qui protège la diversité de nos écosystèmes soit respecté.



Août 2021, Marvejols. Une meute de loups dans le parc naturel régional de l'Aubrac. Le Conseil d'État confirme le maintien du seuil de prélèvement à un cinquième de la population de loups, constatant qu'il permet la croissance du nombre de loups en France.

Cohabiter avec les grands prédateurs

Certains grands prédateurs sont des espèces protégées : c'est le cas des loups et des ours bruns des Pyrénées. Mais ils représentent également un danger pour les troupeaux. Comment concilier la protection de ces espèces avec celle des activités humaines ? C'est l'équilibre que le Conseil d'État a dû trouver dans deux décisions rendues cette année.

En avril 2022, les associations Ferus, Aspas et One Voice demandent au Conseil d'État d'annuler l'autorisation du Gouvernement d'abattre un cinquième de la population de loups présente en France chaque année. Elles estiment que ce « seuil de prélèvement » est contraire à une directive européenne de 1992 interdisant de tuer des animaux protégés, dont le loup fait partie.

Les loups en forte croissance

Mais le Conseil d'État rappelle que cette directive européenne prévoit des exceptions. Des seuils de prélèvement peuvent être fixés pour prévenir les dommages que ces animaux pourraient causer aux élevages de volailles ou de moutons par exemple, à condition de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce. Le juge étudie donc la situation du loup en France : les études de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et du Muséum national d'histoire naturelle font état d'une forte croissance du nombre de loups depuis 1990. Par ailleurs, le Conseil d'État observe que le seuil de prélèvement en vigueur était déjà d'un cinquième en 2020 et 2021 : au cours de ces deux années, la population de loups a continué à augmenter et l'espèce a poursuivi son expansion géographique. Le recours des associations est donc rejeté.

L'impact méconnu des tirs d'effarouchement

En octobre 2022, c'est au tour de l'ours brun des Pyrénées de faire l'objet de toutes les attentions. Saisi par des associations de défense des animaux, le Conseil d'État annule une autorisation préfectorale permettant à titre expérimental l'effarouchement des ours par des tirs non létaux, pour les empêcher d'attaquer les troupeaux. Le juge considère que l'impact de ces tirs sur les ours – en particulier sur les femelles en gestation et leurs oursons – n'est pas suffisamment documenté à ce jour. Il rappelle que la situation de l'espèce est particulièrement fragile, puisque la population d'ours augmente encore trop faiblement pour assurer sa survie à long terme. L'effarouchement simple par des moyens sonores, olfactifs ou lumineux reste toutefois autorisé. Mieux connues, ces méthodes ne portent pas atteinte au maintien des populations d'ours et ne compromettent pas la conservation de l'espèce. ●

921 loups

à la sortie de l'hiver 2021-2022

70 ours des Pyrénées

détectés en 2021 en France

Source : Office français de la biodiversité, équipes Loups et Ours.



EN SAVOIR PLUS

DÉCISION n° 448141 du 21 avril 2022, « Seuil de prélèvement des loups »

DÉCISION n° 454633 du 31 octobre 2022, « Effarouchement des ours par des tirs »

Suspendre la chasse du grand tétras



↑ **Juin 2021, Pyrénées.** Un grand tétras mâle en parade. Le gallinacé étant en voie de disparition en France, le Conseil d'État ordonne sa protection à l'échelle nationale pour les cinq prochaines années.

Également appelé « coq de bruyère », le grand tétras est le plus gros oiseau terrestre sauvage d'Europe. Classé comme « vulnérable » sur la liste rouge française des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), il reste présent dans certaines zones froides et boisées des Pyrénées, des Cévennes et du Jura. Sa chasse, interdite sur la majorité du territoire, reste possible dans plusieurs départements des Pyrénées.

Une espèce à protéger

En avril 2021, la ministre de l'Environnement refuse d'élargir la suspension de la chasse du grand tétras à l'ensemble du territoire. Dans chacun des six départements pyrénéens où le grand tétras est présent, le quota de prélèvement pour la saison 2021-2022 avait été fixé à zéro – empêchant toute chasse de ce grand oiseau terrestre. Mais ces décisions étaient chaque fois prises à l'échelle locale par le préfet et pouvaient ne pas

être reconduites la saison suivante. En juin 2022, saisi par plusieurs associations, le Conseil d'État contraint le Gouvernement à agir à l'échelle nationale et dans la durée. La population du grand tétras continue de décroître, invitant à une telle action globale. Partout, l'espèce est en « mauvais état de conservation », malgré des quotas de prélèvement nuls.

Le Gouvernement sommé d'agir

Pour le juge, la gravité de la situation rend nécessaire la suspension de la chasse pendant au moins cinq ans, le temps de constater une amélioration durable de la situation. Les mesures locales et saisonnières n'ont pas le même effet qu'une suspension nationale. En septembre 2022, la chasse au grand tétras est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain pour cinq ans. Ce délai pourra être raccourci à une seule condition : que de nouvelles données prouvent que la situation de l'espèce s'améliore. ●



EN SAVOIR PLUS

DÉCISION n° 453232 du 1^{er} juin 2022, « Suspension de la chasse du grand tétras »

Travaux et espèces protégées : les règles précisées

Comment concilier le besoin en logements, en énergie ou en infrastructures avec la préservation des espèces protégées ? Lorsqu'un projet de construction est susceptible de porter atteinte à des animaux protégés ou à leur habitat, le droit européen exige qu'une dérogation spécifique soit demandée. Elle fixe aussi les conditions strictes pour que l'administration accorde cette dérogation. Dans la pratique, certains cas peuvent être complexes.

En 2022, la cour administrative d'appel de Douai interroge le Conseil d'État : elle a besoin de précisions pour juger le recours d'une association de défense de l'environnement, qui conteste la construction d'un parc éolien dans le Pas-de-Calais. Si le projet n'affecte qu'un spécimen ou qu'un de ses habitats, une dérogation doit-elle être demandée ? L'administration doit-elle tenir compte des mesures prévues dans le cadre du projet pour réduire ou éviter son impact sur les espèces protégées sur le site ?

Une dérogation sous conditions

Le Conseil d'État précise la marche à suivre. Il précise d'abord quand une dérogation est nécessaire. C'est le cas dès qu'une espèce protégée est présente sur la zone du projet, peu importe le nombre de spécimens ou leur

état de conservation, et dès lors que le projet porterait une atteinte concrète à ces animaux.

En clair : pas besoin de dérogation si le responsable du projet prend des mesures qui font que le risque initial pour la biodiversité n'existe pas, qu'il est évité ou significativement réduit. Dans le cas contraire, une dérogation doit être demandée.

Comme le précise la loi, la dérogation ne pourra être accordée que si le maintien des espèces n'est pas menacé, si le projet répond à une raison impérative d'intérêt public et s'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante. Pour prendre cette décision, l'administration devra également tenir compte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues, ainsi que de l'état de conservation des espèces. Si une personne intéressée estime que les dérogations nécessaires n'ont pas été demandées ou que celles accordées ne sont pas conformes au droit, le juge administratif pourra être saisi. ●

“

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales [menacées] dans leur aire de répartition naturelle.

Directive européenne « Habitats », 1992



EN SAVOIR PLUS

AVIS CONTENTIEUX

n° 463563 du 9 décembre 2022, « Réalisation de travaux et protection des espèces protégées »

EN BREF Chasses traditionnelles des oiseaux et droit européen

En 2021, le juge des référés avait suspendu en urgence les autorisations de chasses traditionnelles de différents oiseaux. En 2022, le Conseil d'État confirme dans une décision définitive que ces autorisations n'étaient pas conformes au droit européen sur la protection des oiseaux. Saisi par la Ligue pour la protection des oiseaux et l'association One Voice, il suspend également de nouvelles autorisations : celles, pour la saison 2022-2023, de la chasse à l'alouette des champs, par filets (pantes) ou cages (matoles).

Il rappelle que le droit européen interdit les techniques de capture massive et sans distinction d'espèce. Une dérogation peut être accordée, s'il n'existe pas d'alternative et si cette méthode est sélective. En l'occurrence, pantes et matoles ne sont pas les seules techniques possibles pour capturer l'alouette et entraînent inévitablement la capture d'autres oiseaux. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, **le juge rappelle que la nature « traditionnelle » de ces chasses ne suffit pas à justifier leur légalité.** ●



EN SAVOIR PLUS

DÉCISION n° 468151 du 21 octobre 2022, « Chasses traditionnelles à l'alouette »

DÉCISIONS n°s 457516, 457579, 457517, 457583, 457518 et suivants du 23 novembre 2022, « Chasses traditionnelles des oiseaux : autorisations 2021-2022 »